COMMISSION DEPARTEMENTALE
STATUT EDUCATEUR

PV 94 STATEDUC/6 **Réunion du 29/11/2018**

Membres : MM BERNIER – SERVAL - THIBERT

Déclaration des éducateurs (Toutes catégories)

RAPPEL : Les clubs doivent déclarer l'absence de l'éducateur
(Article 1.16 de l'annuaire District)

Tous les entraîneurs principaux d'équipes engagées dans les catégories U13 à Seniors, y compris les catégories U15F, U18F et seniors F, doivent être déclaré à travers Footclub et qu'elle que soit la division.

RAPPEL :
L'éducateur déclaré par les clubs doit IMPERATIVEMENT être titulaire du diplôme requis* et posséder une licence Animateur, Educateur Fédéral, Technique Régional ou Technique National.
Les clubs dont une équipe est visée par une obligation d'encadrement, qui n'ont pas désigné l'éducateur ou l'entraineur dans un délai de trente jours francs à compter de la date du 1er match de leur championnat respectif, encourent des sanctions.
La Commission rappelle aux clubs que l'entraineur principal a la responsabilité réelle de l'équipe. A ce titre, il répond aux obligations prévues au Statut des Educateurs et Entraineurs de Football Fédéral. Il est présent sur le banc de touche, donne les instructions aux joueurs et autres techniciens dans les vestiaires et la zone technique, avant et pendant le match et répond aux obligations médiatiques.
La section départementale du Statut en charge de son application, apprécient par tous les moyens, l'effectivité de la fonction d'entraineur principal afin de déterminer si le club répond à ses obligations et en tire les conséquences notamment pour l'application des dispositions prévues aux articles 13 et 14 du Statut.
La commission informe les clubs que le nom de l'éducateur figurant sur la F.M.I doit obligatoirement correspondre à celui déclaré dans Footclubs lors de la demande de licence, même si celui-ci participe en tant que joueur. Dans ce cas, il sera demandé au club d'inscrire le joueur <u>sous sa licence joueur et l'éducateur sous sa licence éducateur.</u> Par dérogation au Statut des Educateurs et Entraineurs du Football, la Commission accorde aux clubs un délai de (30) trente jours, à compter du premier match de championnat, pour régulariser la situation de leur encadrement technique. Passé ce délai, la commission infligera avec effet rétroactif depuis la 1ère journée les pénalités sportives et/ou financières afférentes, aux clubs en infraction, sans formalité préalable.

En complément aux obligations prévues au Statut des Educateurs, les clubs disputant le championnat de D1 (ex Promotion District) sont tenus d'utiliser les services d'un Educateur titulaire du CFF3 (Animateur Seniors) minimum.

En complément aux obligations prévues au Statut des Educateurs, il est préconisé que les clubs disputant le championnat de U18 D1 (ex U18 Access) utilisent les services d'un Educateur attestant du module U19 minimum.
En complément aux obligations prévues au Statut des Educateurs, il est préconisé que les clubs disputant le championnat de U15 D1 (ex U15 Access) utilisent les services d'un Educateur attestant du module U15 minimum.
En complément aux obligations prévues au Statut des Educateurs, il est préconisé que les clubs disputant le championnat de U13 D1 utilisent les services d'un Educateur attestant du module U13 minimum.

Être titulaire d'un CFF, signifie avoir été certifié, c'est-à-dire avoir satisfait aux examens lors d'une certification.

L'obligation comprend les dispositions suivantes :

- Le club doit déclarer l'éducateur référent, par retour de mail et par mise à jour de footclub.
- L'éducateur responsable de l'équipe doit être sur le banc de touche ou participer comme joueur à chacune des rencontres officielles disputées par celle-ci. Les absences doivent être déclarées. (Art 7-2 du statut de l'éducateur).
- En cas d'absence, l'éducateur doit être remplacé par un éducateur titulaire au minimum du diplôme requis dans la division et la catégorie, l'arbitre doit le notifier dans l'onglet « INFO » - Règlements Locaux.
- En cas de suspension, l'éducateur doit se présenter le jour du match à l'arbitre pour que ce dernier le notifie sur la feuille de match informatisée dans l'onglet « INFO » - Règlements Locaux.
- La forme juridique des contrats à souscrire avec les éducateurs est définie dans le nouveau statut des éducateurs et entraîneurs (https://www.fff.fr/static/uploads/media/cms_pdf/0003/46/cb1b778d87bd801362f2006028548867d4781ef2.pdf).
- A titre transitoire les diplômes du BEES1, BEES2, BEES3, DEPF, DEFF, DEF délivrés avant le 31 décembre 2013 pourront être utilisés **jusqu'au 25 avril 2018**. A partir de cette date, seuls les nouveaux diplômes seront reconnus. Dans l'intervalle les détenteurs des anciens diplômes devront régulariser leur situation ou déposer une demande d'équivalence s'ils correspondent aux critères.
    - Auprès des services de l'état pour l'obtention du DES
    - Auprès de la FFF pour le BEF, le BEFF, le BEPF et auprès de la ligue régionale pour le BMF.

Des dérogations peuvent être accordées. Les modalités en sont les suivantes :

- L'éducateur ne satisfaisant pas aux obligations doit faire la demande de dérogation.
- En cas d'accession du niveau D2 à D1, une dérogation est accordée à l'éducateur pour une saison sous réserve que le dit éducateur ait exercé en qualité d'entraîneur au sein du club durant les 12 mois précédant la désignation,
- et :
- - qu'il soit inscrit et participe de manière effective à une session de formation (totale ou partielle (engagement sur l'honneur).
- En cas de maintien en D1, et/ou d'échec à la formation CFF3, une nouvelle dérogation peut être attribuée sous réserve de l'obtention du CFF3. En cas d'échec, les amendes respectives seront appliquées par effet rétroactif.
- En cas de non-obtention du CFF3 à l'issue de la formation, lors de ces saisons l'éducateur ne pourra plus bénéficier d'une nouvelle dérogation.

***La commission demande aux clubs de mettre obligatoirement à jour leur encadrement technique dans la base Footclubs**, seules ces informations seront officiellement prises en compte pour le contrôle des présences des éducateurs sur les bancs de touche lors des rencontres de championnat.*
Précise que le nom de l'éducateur figurant sur la F.M.I doit correspondre à celui déclaré dans Footclubs, même si celui-ci participe en tant que joueur. Dans ce cas, il sera demandé au club d'inscrire le joueur sous sa licence joueur et l'éducateur sous sa licence éducateur.

La commission rappelle que l'éducateur déclaré doit impérativement être notifié dans la partie banc ou joueur de la feuille de match.
S'il est absent, il doit être remplacé par un éducateur titulaire au minimum du CFF3 (Animateur Séniors), l'arbitre doit le notifier dans l'onglet « INFO » - Règlements Locaux.
S'il est suspendu, il doit être présent le jour du match, c'est au club concerné de se rapprocher de l'arbitre pour que ce dernier le notifie sur la feuille de match informatisée dans l'onglet « INFO » - Règlements Locaux.

Déclaration des éducateurs au 29 novembre 2018

Un problème informatique entre l'interface FOOTCLUB et FOOT2000 a été constaté et indépendant de notre volonté. La commission validera les déclarations <u>définitivement</u> avec la saisie d'un organigramme par un formulaire informatique envoyé au club par la messagerie officielle.

<u>Situation du club de IS-SELONGEY FOOT 4</u>

- Attendu l'attestation sur l'honneur d'engagement à participer puis certifier le CFF3 durant la saison 2018/2019 de Monsieur MOUNFARID Mohamed, en date du 22 novembre 2018,

Par conséquent, la commission prend les décisions suivantes :

- **Accorde une dérogation à Monsieur MOUNFARID Mohamed (licence 810117846) du club de IS-SELONGEY FOOT 4 pour la saison 2018/2019,**

<u>Situation du club de US SAVIGNY CHASSAGNE</u>

- Attendu la modification de l'organigramme technique avec le retrait de Monsieur JEANSON Florent (n°801814627),
- Attendu qu'aucun éducateur n'a été déclaré à la place à la date du 21 novembre 2018, comme demandé,
- Attendu qu'aucune demande de dérogation n'a été reçue pour un éventuel éducateur non diplômé,

Par conséquent, la commission prend les décisions suivantes :

- **Sanctionne club de l'US SAVIGNY CHASSAGNE pour non déclaration d'éducateur à la date du 21 novembre 2018, comme demandé dans le PV du 15 novembre 2018. La sanction s'applique comme précisé avec effet rétroactif depuis le 8 octobre 2018. Cela concerne les journées n°6, 7, 8 et 9 – Amende 80 € (=20 € x 4).**

<u>Mail du club de UCCF</u>

La commission ne peut accepter la demande du club. L'article 13 du Statut de l'éducateur stipule « ***Un club ne peut désigner simultanément plus d'un éducateur ou entraineur principal par équipe soumise à obligations d'encadrement technique ».***

Par conséquent, la commission prend les décisions suivantes :

- **Dit le club en règle avec le présent statut de l'éducateur en la personne de Monsieur Quentin LEBRAS comme précisé lors du PV précédent du 15 novembre 2018.**

SENIORS D1			
CLUB	***NOM Prénom***	***Diplôme***	***Avis***
AISEREY-IZEURE FC	BOZEK Arthur (871814418)	Animateur Seniors	En règle
UCCF	LEBRAS Quentin (2546239104)	BMF	En règle
DAIX FC	BONINO Olivier (820109161)	Animateur Seniors	En règle
DIJON ASPTT 2	AKA Somian Raymond (851817845)	BEF	En règle
DIJON ULFE	FLORA Rodolphe (2544355070)	Animateur Seniors	En règle
FC CORGOLOIN LADOIX	SAIM MAMOUNE Omar (838406147)	BEF	En règle
FONTAINE L. DIJON FC 2	MARQUES Adamo (810288422)	Module U19	**En règle – dérogation accordée**
IS-SELONGEY FOOT 4	MOUNFARID Mohamed (810117846)	Module U9/U11	**En règle – dérogation accordée**
AS POUILLY EN AUXOIS	BREON Franck (838403770)	Animateur Seniors	En règle
AS QUETIGNY 3	D'AVO LOURO David (838400489)	CFF3	En règle
FC SAULON CORCELLES	MERRA Jacques (800024033)	Initiateur 2	**Non en règle**
US SAVIGNY CHASSAGNE		CFF3	**Non en règle**

<u>Déclaration Jeunes</u>

Rappel :
La non-déclaration de l'éducateur à la date prévue (jusqu'à 30 jours francs après le premier match du championnat) se traduira pas un non-décompte de la valeur de l'encadrement lors des candidatures des équipes pour les championnats 2019/2020.
Il n'y aura pas application de sanctions financières pour non déclaration pour la saison 2018/2019 et applicables dès la saison 2019/2020, avec le barème fixé par le comité directeur au 1er juillet 2019.

La commission prend note de la modification de déclaration du club de USC Dijon pour les U18D1, à compter du 29 novembre 2018.
La commission prend note du mail du club de ASC St Apollinaire en date du 21 novembre, concernant la déclaration pour les U15 D1.

<u>Situation du club de IS-SELONGEY FOOT</u>

- Attendu que Monsieur DIALLO Vieux Guisset (n°2545346880) est déclaré
- Attendu la sollicitation du secrétariat du club de IS-SELONGEY FOOT, concernant la démarche appropriée à la régularisation de Monsieur DIALLO Vieux Guisset,

La commission rappelle au club que :

- **Pour pouvoir prendre part aux activités officielles organisées par la Fédération, la L.F.P., les Ligues régionales, les Districts ou les clubs affiliés, tout joueur, dirigeant, éducateur ou arbitre doit être titulaire d'une licence pour son club régulièrement établie au titre de la saison en cours. Cette obligation vise, entre autres, toute personne prenant place sur le banc de touche**

et, plus généralement, toute personne qui prend part aux activités officielles organisées par la F.F.F., la L.F.P., les Ligues régionales, les Districts ou les clubs affiliés en assumant une fonction ou mission dans l'intérêt et/ou au nom d'un club (Art 59.1 des RG).

- **La commission invite le club de IS-SELONGEY FOOT à réaliser une demande de licence technique bénévole auprès de la Ligue de Bourgogne Franche-Comté de Football, à défaut une licence Animateur.**

U18 D1			
CLUB	***NOM Prénom***	***Diplôme***	***Avis***
CHEVIGNY SSF	PERRIN Valérian (n°1505628153)	BEF	En règle
ES FAUVERNEY RB	BONIN Denis (n°2543103488)	**Aucun**	En règle - Incitation à passer le CFF3
FONTAINE L. DIJON FC	LOISON Nicolas (n°20197111951)	BMF	En règle
AS GENLIS	LAVIER Thierry (n°820106563)	Initiateur 2	En règle - Incitation à passer le CFF3
GJ MVSR	NAÏMI Toufik (n°838401575)	BEF	En règle
IS-SELONGEY FOOT	RIOTOT Kevin (n°2543207175)	BMF	En règle
MARSANNAY CL	VITRY Florian (n°801815994)	CFF2	En règle - Incitation à passer le CFF3
AS QUETIGNY	GHARRAFI Abderrahim (n°841812788)	Animateur Seniors	En règle
ASC St APOLLINAIRE	CHAUVIERE Adrien (n°1926861940)	Module U19 et Seniors	En règle Incitation à certifier
USC DIJON	CARION Philippe (n°2546439499)	I1	En règle, Incitation à passer le CFF3

RAPPEL : En cas d'accession au niveau Intersecteurs de Ligue fin décembre 2018, l'éducateur devra être titulaire du module U19.

U15 D1			
CLUB	***NOM Prénom***	***Diplôme***	***Avis***
CHEVIGNY SSF	CADOUOT Adrien (n°881814418)	BMF	En règle
FONTAINE L. DIJON FC	GERMAIN Geoffrey (n°881820024)	BMF	En règle
GJ MVSR	MAURICE Fabien (n°1591097235)	BEF	En règle
IS-SELONGEY FOOT	DIALLO Vieux Guisset (n°2545346880)	BMF	En règle
JDF21	RUCKSTUHL Thierry (n°820826983)	I1	En règle – Incitation à passer le CFF2
ALC LONGVIC			**Non déclaré**
MARSANNAY CL	ROSALIE Antoine (n°821835573)	CFF1/CFF2 (Formation BMF en cours)	En règle
ASC St APOLLINAIRE	MAUCHAMP Maxime (n°2543151920)	CFF2-CFF3	En règle
TILLES FC	BOICHOT Maximilien (n°821829717)	Module U11/U13 (formation BMF en cours)	En règle
USC DIJON	PRECART Gilles (n° 2919312407)	CFF2 / CFF3	En règle

RAPPEL : En cas d'accession au niveau Intersecteurs de Ligue fin décembre 2018, l'éducateur devra être titulaire du module U15.

U13 D1			
CLUB	***NOM Prénom***	***Diplôme***	***Avis***
CHEVIGNY SSF	TBATOU Benjamin (n°821832154)	CFF2	En règle
DFCO	MAILLOT Guillaume (n°1565615478)	BEF	En règle
GJ MVSR	PASDELOUP Lucas (n°891816865)	BMF	En règle
DAIX FC	ROCHE Mickaël (n°811824513)	BMF	En règle
ASPTT DIJON	TRIDON François (n°2518669986)	BEF	En règle
DFCO Féminin	VIAULT Sébastien (n°820381786)	BEF	En règle
JDF21	RUCKSTUHL Thierry (n°820826983)	I1	En règle - Incitation à passer le CFF2
USC DIJON	GAUTHIER Corentin (n°811822125)	BMF	En règle
FONTAINE LES DIJON FC	LETRECHER Thomas (n°841813954)	BEF	En règle
AS FONTAINE D'OUCHE	EL HIMDI Samir (n°851810179)	BE1 non reconnu	En règle
IS-SELONGEY FOOT	D'ANGELO Adrien (n°821835025)	BMF	En règle
ALC LONGVIC	OUTSSAKKI Lhassane (n° 881821681)	Animateur Seniors	En règle - Incitation à passer le CFF2
MARSANNAY CL	FEVRIER Adrien (n°821833492)	I2	En règle
AS QUETIGNY	LEBRE Alexandre (n°2543465692)	BMF	En règle
ASC St APOLLINAIRE	POINTURIER Damien (n°2544296615)	I2	En règle
TILLES FC	BOICHOT Maximilien (n°821829718)	Module U11/U13 (Formation BMF en cours)	En règle

Contrôle des présences sur le banc de touche de l'Educateur en charge de l'équipe

RAPPEL : Les clubs doivent déclarer l'absence de l'éducateur
(Article 1.16 de l'annuaire District)

SENIORS D1

Journée 6 du 21 octobre 2018

Situation du club de UCCF
Suite à sa demande parue dans le PV du 15 novembre 2018, restée sans réponse à ce jour, la commission prend les décisions suivantes :
Absence de l'éducateur de UCCF – Amende de 20 €.

Situation du club de FC SAULON CORCELLES
Suite à sa demande parue dans le PV du 15 novembre 2018, restée sans réponse à ce jour, la commission prend les décisions suivantes :
Absence de l'éducateur de FC SAULON CORCELLES – Amende de 20 €.

Situation du club de US SAVIGNY CHASSAGNE
Suite à sa demande parue dans le PV du 15 novembre 2018, restée sans réponse à ce jour, la commission prend les décisions suivantes :
Absence de l'éducateur de US SAVIGNY CHASSAGNE – Amende de 20 €.

Situation du club de l'AS QUETIGNY
La commission constate que Monsieur D'AVO'LOURO David a assuré la fonction d'arbitre assistant, et que personne n'était présent sur le banc.

Journée 7 du 28 octobre 2018

Situation du club de UCCF
Suite à sa demande parue dans le PV du 15 novembre 2018, restée sans réponse à ce jour, la commission prend les décisions suivantes :
Absence de l'éducateur de UCCF – Amende de 20 €.

Situation du club de FC SAULON CORCELLES
Suite à sa demande parue dans le PV du 15 novembre 2018, restée sans réponse à ce jour, la commission prend les décisions suivantes :
Absence de l'éducateur de FC SAULON CORCELLES – Amende de 20 €.

Situation du club de US SAVIGNY CHASSAGNE
Suite à sa demande parue dans le PV du 15 novembre 2018, restée sans réponse à ce jour, la commission prend les décisions suivantes :
Absence de l'éducateur de US SAVIGNY CHASSAGNE – Amende de 20 €.

Situation du club de AS POUILLY EN AUXOIS
Suite à sa demande parue dans le PV du 15 novembre 2018, restée sans réponse à ce jour, la commission prend les décisions suivantes :
Absence de l'éducateur de AS POUILLY EN AUXOIS – Amende de 20 €.

Journée 8 du 04 novembre 2018

Situation du club de FC SAULON CORCELLES
Suite à sa demande parue dans le PV du 15 novembre 2018, restée sans réponse à ce jour, la commission prend les décisions suivantes :
Absence de l'éducateur de FC SAULON CORCELLES – Amende de 20 €.

Situation du club de FONTAINE LES DIJON FC
Suite à la réponse du club de Fontaine les Dijon FC concernant la modification de la déclaration de l'éducateur principal, et suite au contrôle effectué, il s'avère que Monsieur MARQUES Adamo était bien présent.

Journée 9 du 11 novembre 2018

Situation du club de US SAVIGNY CHASSAGNE
La commission demande des explications pour le 7 décembre 2018 délai de rigueur, au **club de US SAVIGNY CHASSAGNE** concernant l'absence d'éducateur déclaré comme éducateur principal à la date de cette journée.

Situation du club de UCCF
- Attendu que Monsieur LEBRAS Quentin, n'est pas référencé sur la FMI en tant qu'éducateur
- Attendu que Monsieur LEBRAS Quentin, est présent en tant que joueur sur la FMI

La commission dit le club UCCF en règle. Toutefois, la commission rappelle au club et à Monsieur LEBRAS Quentin qu'il doit être inscrit sur la feuille à la fois en tant que joueur et en tant qu'éducateur avec sa licence d'éducateur. A défaut, il doit être signalé dans l'onglet « INFO » - Règlements Locaux de la FMI.

Journée 10 du 25 novembre 2018

Situation du club de UCCF
La commission demande des explications pour le 7 décembre 2018 délai de rigueur, au **club de UCCF** concernant l'absence de Monsieur LEBRAS Quentin, déclaré comme éducateur principal à la date de cette journée.

Situation du club de FC SAULON CORCELLES
La commission demande des explications pour le 7 décembre 2018 délai de rigueur, au **club de FC SAULON CORCELLES** concernant l'absence de Monsieur MERRA Jacques, déclaré comme éducateur principal à la date de cette journée.

U18 D1

Journée 6 du 10 et 11 novembre 2018

RAS

Journée 8 du 24 et 25 novembre 2018

RAS

RECAPITULATIF DES AMENDES POSSIBLES		
Clubs	***Amendes susceptibles d'être appliquées***	***Nombre de matchs de référence***
CHEVIGNY SSF	**0 €**	**6**
ES FAUVERNEY RB	**0 €**	**7**
FONTAINE LES DIJON FC	**0 €**	**6**
AS GENLIS	**0 €**	**6**
IS-SELONGEY FOOT	**0 €**	**6**
MARSANNAY CL	**0 €**	**7**
GJ MVSR	**40 €**	**6**
QUETIGNY AS	**0 €**	**6**
St APOLLINAIRE ASC	**20 €**	**7**
USC DIJON	**0 €**	**5**

U15 D1

Journée 6 du 10 novembre 2018

La commission rappelle aux clubs de l'ALC LONGVIC , que leurs éducateurs respectifs ne sont pas déclarés. Ces clubs avaient jusqu'au 15 octobre 2018 (cf règlement), pour le faire.

Journée 8 du 24 novembre 2018

La commission rappelle aux clubs de l'ALC LONGVIC , que leurs éducateurs respectifs ne sont pas déclarés. Ces clubs avaient jusqu'au 15 octobre 2018 (cf règlement), pour le faire

RECAPITULATIF DES AMENDES POSSIBLES		
Clubs	***Amendes susceptibles d'être appliquées***	***Nombre de matchs de référence***
CHEVIGNY SSF	**0 €**	**7**
FONTAINE LES DIJON FC	**0 €**	**7**
IS-SELONGEY FOOT	**0 €**	**7**
JDF21	**0 €**	**7**
ALC LONGVIC	**140 €**	**7**
MARSANNAY CL	**0 €**	**7**
GJ MVSR	**0 €**	**7**
St APOLLINAIRE ASC	**100 €**	**7**
TILLES FC	**0 €**	**7**
USC DIJON	**0 €**	**7**

U13 D1

Journée 5 du 10 novembre 2018

Situation du club de l'ALC LONGVIC
La commission demande des explications pour le 7 décembre 2018 délai de rigueur, au **club de l'ALC LONGVIC** concernant l'absence de Monsieur OUTSSAKKI Lhassane, déclaré comme éducateur principal.

Situation du club de AS QUETIGNY
La commission demande des explications pour le 7 décembre 2018 délai de rigueur, au **club de l' AS QUETIGNY** concernant l'absence de Monsieur LEBRE Alexandre, déclaré comme éducateur principal.

Situation du club de TILLES FC
La commission demande des explications pour le 7 décembre 2018 délai de rigueur, au **club de TILLES FC** concernant l'absence de Monsieur BOICHOT Maximilien, déclaré comme éducateur principal.

Journée 6 du 24 novembre 2018

Situation du club de l'ALC LONGVIC
La commission demande des explications pour le 7 décembre 2018 délai de rigueur, au **club de l'ALC LONGVIC** concernant l'absence de Monsieur OUTSSAKKI Lhassane, déclaré comme éducateur principal.

Situation du club de AS QUETIGNY
La commission demande des explications pour le 7 décembre 2018 délai de rigueur, au **club de l' AS QUETIGNY** concernant l'absence de Monsieur LEBRE Alexandre, déclaré comme éducateur principal.

Situation du club de TILLES FC
La commission demande des explications pour le 7 décembre 2018 délai de rigueur, au **club de TILLES FC** concernant l'absence de Monsieur BOICHOT Maximilien, déclaré comme éducateur principal.

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de sept (7) jours dans les conditions de forme et délai prévus à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

PROCHAINE REUNION

La commission se réunira jeudi 20 décembre 2018 à 10h00.

Le Secrétaire de séance
J.THIBERT

Président de la Commission
PY.BERNIER